

Arrêt

n° 116 650 du 9 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 août 2013.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 mars 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait : la requérante soutenait avoir été attaquée à son domicile par des Kulunas suite à sa participation à la marche des chrétiens du 16 février 2012. Par son arrêt n° 96 158 du 30 janvier 2013, le Conseil a confirmé cette décision.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 22 mai 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et déclare que sa mère a été arrêtée par les autorités et que le reste de sa famille a fui en Angola ; la requérante étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une lettre manuscrite de son père, [R.M.], daté du 20 avril 2013.

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant notamment que la réalité des faits invoqués n'était pas établie au vu de l'inconsistance générale de son récit, relevant en particulier le caractère lacunaire de ses déclarations au sujet du déroulement de la marche et de l'intervention des policiers et des kulunas ainsi que des circonstances et des conséquences de l'intervention des kulunas à son domicile contre les membres de sa famille.

5. La partie défenderesse estime tout d'abord qu'il n'est pas permis de croire que sa famille ait été obligé de vivre en Angola pour les raisons qu'elle donne, dans la mesure où les faits que la requérante a présenté comme évènement déclencheur de ses problèmes, en l'occurrence sa participation à la marche des Chrétiens du 16 février 2012, ont été remis en cause. Elle ajoute ne pouvoir accorder qu'une force probante limitée à la lettre manuscrite de son père dans la mesure où il s'agit d'un courrier privé dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peut être vérifiées et relève en outre que cette lettre fait référence aux faits décrits dans la première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Elle s'étonne par ailleurs de l'attitude de la requérante qui n'a introduit sa deuxième demande d'asile que 21 jours après avoir réceptionné la lettre de son père. Enfin, elle relève, à la lecture de l'enveloppe par laquelle cette lettre est parvenue à la requérante, que la date du 17 juillet 2011 y est mentionnée, ce qui ne concorde pas avec les déclarations de la requérante. En conclusion, la partie défenderesse considère que ces éléments n'auraient pas conduit à une évaluation différente de sa première demande d'asile s'ils avaient été invoqués à l'appui de celle-ci.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

La partie requérante fait notamment valoir que le refus de sa première demande était motivé par l'absence d'éléments de preuve présentés par la requérante alors que dans le cadre de la présente demande, elle a pu présenter un témoignage pertinent de son père sur les menaces qui pèsent sur elle et sur l'ensemble de sa famille. Elle ajoute, concernant le peu d'empressement dont elle a fait preuve pour introduire sa deuxième demande d'asile, qu'elle ignorait son droit de déposer une nouvelle demande sur la base de la réception de nouveaux éléments probants. Elle termine en faisant valoir que l'analyse faite par la partie défenderesse de l'enveloppe par laquelle la lettre de son père est parvenue à la requérante est erronée.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce la question qui se pose est de savoir si le nouveau document produit par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile permet de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de sa première demande. Bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en l'occurrence la lettre du père de la requérante datée du 20 avril 2013 n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par la requérante, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut. A cet égard, le Conseil précise que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, sa première demande n'a pas été refusée en raison de l'absence d'éléments de preuve mais plutôt en raison de l'inconsistance générale de son récit et du caractère lacunaire de ses déclarations sur les points principaux de celui-ci. Par ailleurs, le Conseil souligne, s'agissant du temps mis par la requérante avant d'introduire sa deuxième demande, que l'explication suivant laquelle elle ignorait qu'elle pouvait introduire une nouvelle demande n'est pas celle que la requérante a spontanément donnée lorsqu'elle a été expressément interrogée à ce sujet par la partie défenderesse ; en l'occurrence en effet, elle a expliqué qu'elle attendait des preuves (rapport d'audition, p. 3).

En conclusion, le Conseil estime qu'en raison des motifs précités de la décision attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments invoqués et le document produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante ou une crédibilité telles que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de l'enveloppe par laquelle la lettre est parvenue à la requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de la procédure : en outre, elle précise que le père de la requérante a introduit une demande d'asile en Angola et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux vérifications qui s'imposaient à cet égard. Le Conseil rappelle à cet égard que que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, le Conseil constate qu'au stade actuel de l'examen de sa demande, la requérante reste en défaut de démontrer que son père a effectivement introduit une telle procédure en Angola, outre qu'elle n'apporte aucune information sur l'état d'avancement de cette procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ